



**ARRÊTÉ n° 2021/46**  
**réglementant l'accès à certaines voies communales**

Le Maire de la commune de GUÉRARD ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels remarquables de la commune ;

Considérant que la majeure partie de la commune est concernée par l'inscription ou le classement parmi les sites de l'ensemble formé par la vallée du Grand Morin,

Considérant que les espèces animales présentes dans ces espaces sont dérangées par la circulation des véhicules à moteur à certaines périodes de l'année, notamment pendant la période de reproduction de ces espèces ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

Considérant les nuisances sonores et les dégradations matérielles occasionnées par les fréquents passages de véhicules à moteur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° TU 12/178 du 26/11/2012 est abrogé.

**Article 2** : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies, les sentiers, les chemins ruraux, les ruelles, les sentes sur le territoire de la commune.

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés par les riverains, à ceux utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

**Article 4** : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 2 sera matérialisée à l'entrée de chaque hameau par un panneau de type C.

**Article 5** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1.500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 6** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux,
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf.

Fait à GUÉRARD, le 29 avril 2021

Le Maire,

Daniel NALIS

